

AVIS PUBLIC
(ART. 132 LAU)

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2^E PROJET DE RÉOLUTION / PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) / LOT 4 347 252 AU CADASTRE DU QUÉBEC
(INTERSECTION DU BOULEVARD HAMEL ET LA RUE BERNARD)

Aux termes de l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,
je donne avis de ce qui suit :

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 23 mars 2026, le conseil de la Ville de Saint-Félicien a adopté, en vertu du règlement 18-951 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), un second projet de résolution à l'effet d'accorder la demande d'autorisation d'un projet particulier relatif à la construction d'une résidence multifamiliale sur le lot 4 347 252 au cadastre du Québec, situé à l'intersection du boulevard Hamel et de la rue Bernard, et ce, malgré les usages autorisés au cahier des spécifications de la zone concernée, soit la zone 212-C.
2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions sont les suivantes :

- Dérogation au règlement de zonage 18-943, plus particulièrement aux usages autorisés au cahier des spécifications de la zone 212-C.
3. Une demande visant à ce qu'une disposition du second projet de résolution soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de la zone concernée 212-C ou des zones contiguës suivantes : 191-Rbd, 200-Rbd, 203-M, 206-Rbd, 213-Rbd et 215-I.

Insérer plan

Pour consulter le plan du secteur visé, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

4. Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
 - Être reçue, au bureau du Service du greffe, à l'hôtel de ville de Saint-Félicien (1209, boulevard du Sacré-Cœur, 3^e étage), au plus tard le 10 avril 2026.
5. Est une personne intéressée :
- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 23 mars 2026 :
 - ✓ Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - ✓ Être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois.
 - Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 23 mars 2026 :
 - ✓ Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - ✓ Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
 - Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 23 mars 2026 :
 - ✓ Être, depuis au moins douze (12) mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - ✓ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 23 mars 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, et ce, conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

6. Toutes dispositions du 2^e projet de résolution qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
7. Ce 2^e projet de résolution peut être consulté sur le site Internet de la Ville dans l'onglet Règlements / Règlements en projet.

FAIT ET DONNÉ à Saint-Félicien, ce 26^e jour de mars 2026.

M^e Louise Ménard, avocate
Greffière

(Publié dans le journal l'Étoile du Lac, édition du 2 avril 2026)

CERTIFICAT DE PUBLICATION
JE, M ^e LOUISE MÉNARD, CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE J'AI AFFICHÉ LE PRÉSENT AVIS PUBLIC CONCERNANT LE PROJET DE RÉSOLUTION 23-0326-09 AU TABLEAU D'AFFICHAGE À L'HÔTEL DE VILLE LE 2 ^e JOUR D'AVRIL 2026.
CET AVIS A FAIT L'OBJET D'UNE PARUTION DANS LE JOURNAL L'ÉTOILE DU LAC, EN DATE DU 2 AVRIL 2026.
<hr/>
M ^e LOUISE MÉNARD, GREFFIÈRE